



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-201

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2018-12-04-005 - Arrêté du 04/12/2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Pyla S/Mer, 7 allée de la Chapelle 33115 Pyla S Mer géré par la SAS Résidence de Pyla sur Mer sis 10 rue Blaise Desgoffe 75006 Paris. (3 pages) Page 3
- R75-2018-12-04-006 - Arrêté du 04/12/2018 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence de Pyla sur Mer, 10 rue Blaise Desgoffe 75006 Paris de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux 33320 Le Taillan Médoc géré par la SARL Résidalya BL. Portant autorisation de regroupement des 11 lits d'hébergement permanent de l'Ehpad Résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux 33320 Le Taillan Médoc vers l'EHPAD résidence de Pyla sur Mer sis 7 allée de la Chapelle 33115 Le Pyla sur Mer de la SAS Résidence de Pyla sur Mer. (5 pages) Page 7
- R75-2018-12-18-005 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Centre de santé mentale de la MGEN (2 pages) Page 13
- R75-2018-12-18-004 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Clinique Béthanie (2 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-12-10-010 - Arrêté n° 2018-187 du 10 décembre 2018 portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique (3 pages) Page 19

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- R75-2018-12-07-002 - Arrêté d'inscription de la Maison Roigt à STE-BAZEILLE (47) (2 pages) Page 23
- R75-2018-12-04-007 - Arrêté de classement de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à ST-PAUL-LIZONNE (24) (2 pages) Page 26
- R75-2018-11-14-003 - ST-SULPICE-D'EXCIDEUIL Manoir Ygonie (2 pages) Page 29

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2018-12-04-005

**Arrêté du 04/12/2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Pyla S/Mer, 7
allée de la Chapelle 33115 Pyla S Mer géré par la SAS
Résidence de Pyla sur Mer sis 10 rue Blaise Desgoffe
75006 Paris.**

ARRETE du 4 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence de Pyla sur Mer, 7 allée de la Chapelle
33 115 Le Pyla sur Mer géré par la SAS Résidence
de Pyla sur Mer sis 10 rue Blaise Desgoffe 75 006
Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014, le 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 11 juillet 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées de 60 places dénommé « Home des Bord'eaux » sis allée de la Chapelle – Le Pyla – 33 260 La Teste accordé à Monsieur HARRAK ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1999 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la société Domaine de Bordeaux EURL sise 8 rue Dumune – 33 150 Cenon ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 24 mai 2004 portant transfert d'autorisation de gestion de la maison de retraite « Résidence de Pyla sur Mer » au profit de la SAS – allée de la Chapelle Forestière – 33 260 La Teste ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Résidence de Pyla sur Mer sise 7 allée de la Chapelle – 33 115 Pyla sur Mer d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 23 octobre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer sis 7 allée de la Chapelle – 33 115 Pyla sur Mer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer réceptionné le 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer, géré par la SAS Résidence de Pyla sur Mer et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Résidence de Pyla sur Mer

N° FINESS : 33 000 570 3

N° SIREN : 424 416 212

Adresse : 10 rue Blaise Desgoffe 75 006 Paris

Entité établissement : EHPAD Résidence de Pyla sur Mer

N° FINESS : 33 079 866 1

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 60

Adresse : 7 allée de la Chapelle – 33 115 Pyla sur Mer

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	60
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 4 DEC. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
de Santé

Marie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-04-006

Arrêté du 04/12/2018 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence de Pyla sur Mer, 10 rue Blaise Desgoffe 75006 Paris de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux 33320 Le Taillan Médoc géré par la SARL Résidalya BL.

Portant autorisation de regroupement des 11 lits d'hébergement permanent de l'Ehpad Résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux 33320 Le Taillan Médoc vers l'EHPAD résidence de Pyla sur Mer sis 7 allée de la Chapelle 33115 Le Pyla sur Mer de la SAS Résidence de Pyla sur Mer.

ARRETE du 4 DEC. 2018

- Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence de Pyla sur Mer, 10 rue Blaise Desgoffe – 75 006 Paris, de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux – 33 320 Le Taillan-Médoc, géré par la SARL Residalva BL ;
- Portant autorisation de regroupement des 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ALOHA sis 57 chemin Mathyadeux – 33 320 Le Taillan-Médoc vers l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer sis 7 Allée de la Chapelle – 33 115 Le Pyla sur Mer de la SAS Résidence de Pyla sur Mer.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié les 18, 14 et 18 décembre 2014, 2016 et 2017 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 11 juillet 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées de 60 places dénommé « Home des Bord'eaux » sis allée de la Chapelle – Le Pyla – 33 260 La Teste accordé à Monsieur HARRAK ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1999 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la société Domaine de Bordeaux EURL sise 8 rue Dumune – 33 150 Cenon ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 24 mai 2004 portant transfert d'autorisation de gestion de la maison de retraite « Résidence de Pyla sur Mer » au profit de la SAS – allée de la Chapelle Forestière – 33 260 La Teste ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Résidence de Pyla sur Mer sise 7 allée de la Chapelle – 33 115 Pyla sur Mer d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 23 octobre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer sis 7 allée de la Chapelle – 33 115 Pyla sur Mer ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du **XXXXXXXXXX** actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de Pyla sur Mer sis 7 allée de la Chapelle au Pyla sur Mer (33 115) géré par la SAS Résidence de Pyla sur Mer ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 mars 2005 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan-Médoc (33320) d'une capacité établie selon les modes d'accueil suivants :
Hébergement permanent : 40 places
Hébergement temporaire : 1 place

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 27 mai 2015 prononçant le bénéfice d'un plan de cession des actifs et du fond de commerce de la SAS ALOHA GESTION se rapportant à l'EHPAD « Résidence Aloha » d'une capacité de 41 lits, sis 57 chemin de Mathyadeux, Le Taillan Médoc (33 320) au profit de la SARL RESIDALYA BL 100% filiale RESIDALYA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 10 août 2015 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL RESIDALYA BL pour la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan-Médoc (33320), 100% filiale de RESIDALYA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 juin 2018, autorisant le regroupement de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33 290) et de 30 lits de l'EHPAD « Résidence Aloha » 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan Médoc (33 320) vers un nouvel EHPAD « Résidence La Boétie » sis 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc (33 320) géré par la SARL RESIDALYA

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2017 attestant de l'immatriculation de la Société à Responsabilité Limitée RESIDALYA BL au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 425 574 R.C.S Paris ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2017 attestant de l'immatriculation de la Société à Responsabilité Limitée RESIDALYA au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 081 397 R.C.S Paris ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 janvier 2018 attestant de l'immatriculation de la Société par Actions Simplifiée RESIDENCE DE PYLA/MER au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 416 212 R.C.S Paris ;

VU la demande, en date du 2 octobre 2018, déposée par la SAS RESIDALYA pour le regroupement des 11 lits de l'EHPAD Résidence ALOHA située au Taillan-Médoc (33 320) sur le site de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer située au Pyla sur Mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement présenté apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la fermeture de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57 chemin de Mathyadeux au Taillan-Médoc ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS Résidence de Pyla sur Mer pour le regroupement de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ALOHA située au Taillan-Médoc (33 320) vers l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer situé au Pyla sur Mer, est accordée.

La capacité actuelle de l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer de 60 lits en hébergement permanent et un PASA de 12 places est portée à 71 lits d'hébergement permanent et 12 places de PASA.

ARTICLE 2 : Le regroupement effectif des 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ALOHA au Taillan-Médoc vers l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer au Pyla sur Mer entrainera la fermeture de l'EHPAD Résidence Aloha.

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Résidence de Pyla sur Mer sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D 312-205 du code de l'action sociale et des familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux avant l'expiration du délai de 15 ans.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant.

Entité juridique	Entité établissement
SAS Résidence de Pyla sur Mer	RESIDENCE DE PYLA SUR MER
N° FINESS : 33 000 570 3	N° FINESS : 33 079 866 1
N° SIREN : 424 416 212	code catégorie : 500
Adresse : 10 rue Blaise Desgoffe 75006 Paris	Adresse : 7 allée de la Chapelle – Pyla sur Mer (33 115)
Code statut juridique :	capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	-

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 4 DEC. 2018**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-18-005

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers - Centre de santé
mentale de la MGEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Monique TISSERAND Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33	Mme Agnès AUBERT Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33

Titulaire	Suppléant
Mme Gervaise LIOT Association nationale de défense des consommateurs et usagers 33 (CLCV)	Mme Sophie BRANA Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

P/ Le directeur général,
 La Directrice Adjointe
 de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-18-004

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers - Clinique Béthanie

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE BETHANIE les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse HOGBE-NLEND Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33	Mme Claire DESGRAVES Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33

Titulaire	Suppléant
Mme Nicole DARMENDRAIL Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)	Mme Sophie BRANA Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

pl Le directeur général,


La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-010

Arrêté n° 2018-187 du 10 décembre 2018 portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

ARRETE n° 2018-187 du 10 décembre 2018

portant fixation pour l'année 2019
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour l'année 2019 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2019 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 10 décembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
en délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<p>du 1er janvier au 28 février 2019</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} août au 30 septembre 2019</p>	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
<p>du 1er mars au 30 avril 2019</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019</p>	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
cyclotron à utilisation médicale	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2018-12-07-002

Arrêté d'inscription de la Maison Roigt à STE-BAZEILLE
(47)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Roigt à
SAINTE-BAZEILLE (Lot-et-Garonne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vue la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison Roigt située à SAINTE-BAZEILLE (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation,

arrête :

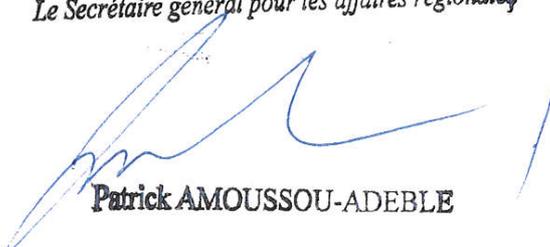
Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la Maison Roigt située sur la parcelle n°888 d'une contenance de 199 m², conformément au plan annexé, à SAINTE-BAZEILLE (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section AO, appartenant à la communauté d'agglomération VAL-DE-GARONNE AGGLOMERATION, demeurant Maison du Développement, place du Marché, CS 70305, à MARMANDE (47213 CEDEX), par acte reçu par Maître Lionel CAUNEGRE, notaire à SEYCHES, le 17 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de Marmande le 25 mars 2004, volume 2004P, n°1061.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

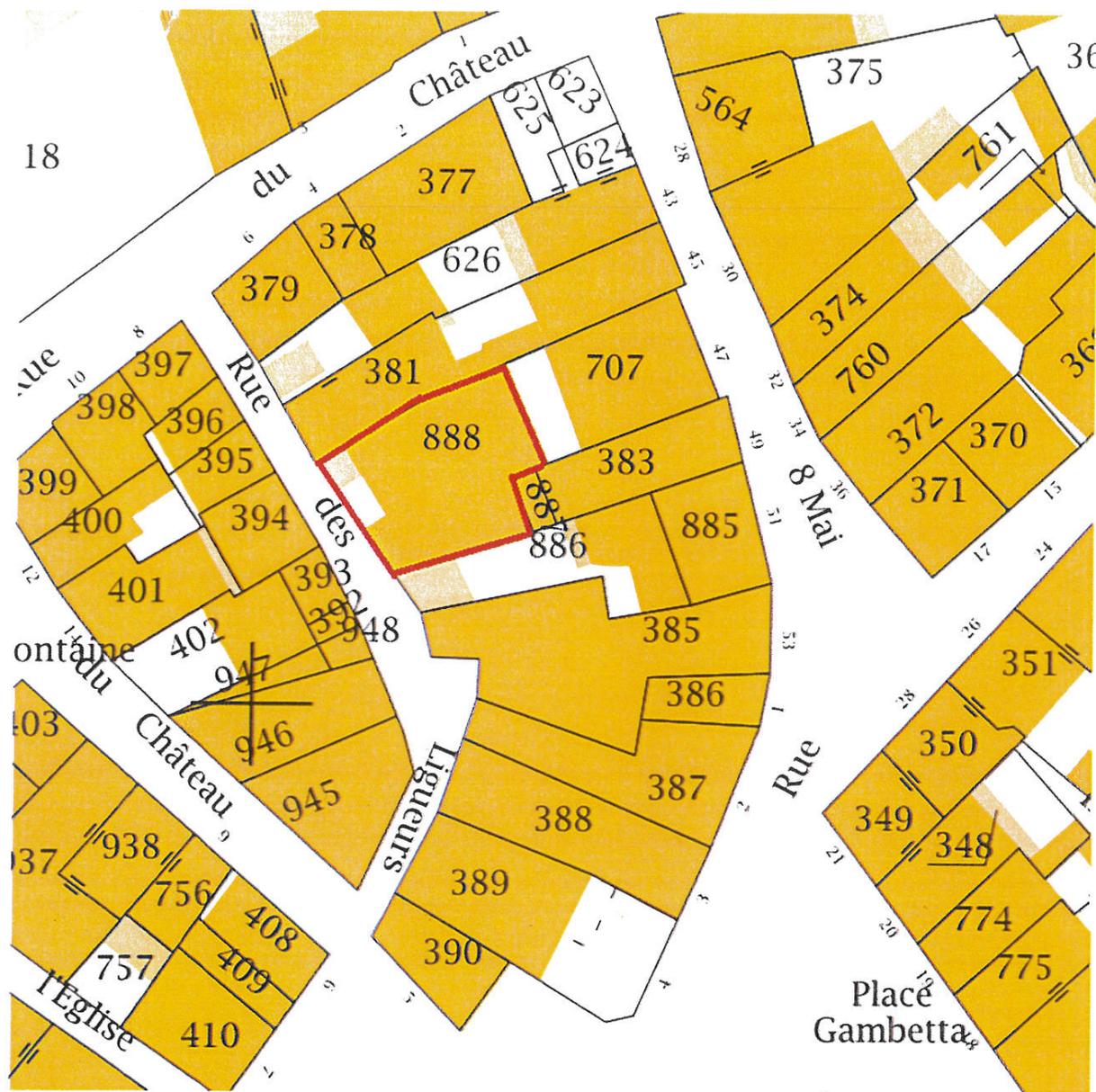
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **7 DEC. 2018**

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Maison Roigt : section AO, parcelle 888

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2018-12-04-007

Arrêté de classement de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à
ST-PAUL-LIZONNE (24)

30804

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 22 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1948 portant inscription de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Paul-Lizonne, en date du 24 mars 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Saint-Paul-Lizonne présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art en raison de la rareté de son plafond peint, témoignant de l'introduction de la réforme catholique post-tridentine en Dordogne, classé à tort en tant qu'objet mobilier par arrêté du 26 juillet 1951, et de la présence de vestiges romans et d'une chambre de défense érigée pendant la guerre de Cent Ans,

arrête:

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-Saint-Paul située dans le bourg de Saint-Paul-Lizonne, sur la parcelle n°38, d'une contenance de 305 m², figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne), identifiée au SIREN sous le numéro 212 404 826, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

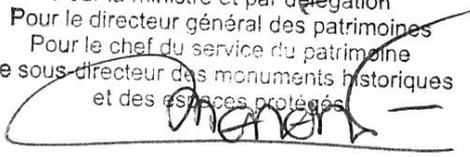
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1948 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le : 04 DEC. 2018

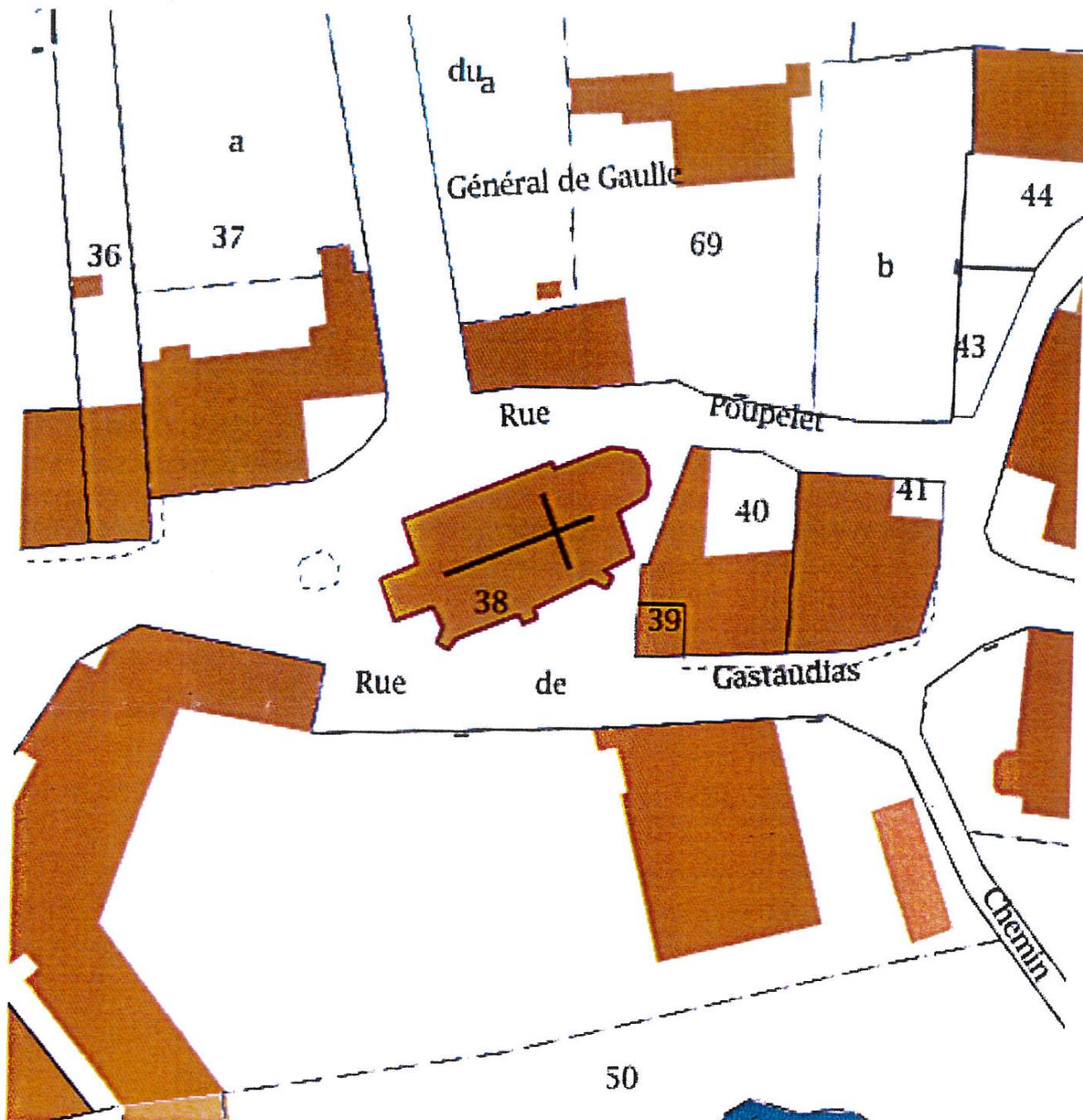
Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

04 DEC. 2018

Plan annexé à l'arrêté n° 22

Portant classement au titre des monuments historiques de
L'église Saint-Pierre-Saint-Paul à SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)



SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)
Section : AA – parcelle : 38

 Edifice classé en totalité

Emmanuel ETIENNE


Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2018-11-14-003

ST-SULPICE-D'EXCIDEUIL Manoir Ygonie

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Manoir d'Ygonie à

SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (Dordogne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1965 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du manoir d'Ygonie et de son pigeonnier en totalité,

Vue la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 mai 2018,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le manoir d'Ygonie situé à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (Dordogne) et ses dépendances présentent au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur valeur d'exemple bien conservé et cohérent de l'architecture seigneuriale de la fin du Moyen Âge,

arrête :

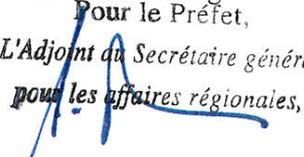
Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le Manoir d'Ygonie ainsi que son bâtiment de dépendance situés sur la parcelle n°53 d'une contenance de 2 600 m², son pigeonnier situé sur la parcelle n°55 d'une contenance de 28 m², et son cadran solaire situé mais non représenté sur la parcelle n°54 d'une contenance de 18 612 m², conformément au plan annexé, situés à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (Dordogne), figurant au cadastre section AS, le tout appartenant en nue-propriété à Madame Tiphaine de VILLENEUVE du BEZ, née le 28 avril 1956 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), docteur en pharmacie, célibataire, demeurant au Manoir d'Ygonie à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (Dordogne), par acte reçu par Maître Bernard LABORIE, notaire à THIVIERS, le 4 juillet 1998, publié au service de la publicité foncière de NONTRON le 10 juillet 1998, volume 32, n°236/7.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juillet 1965 susvisé.

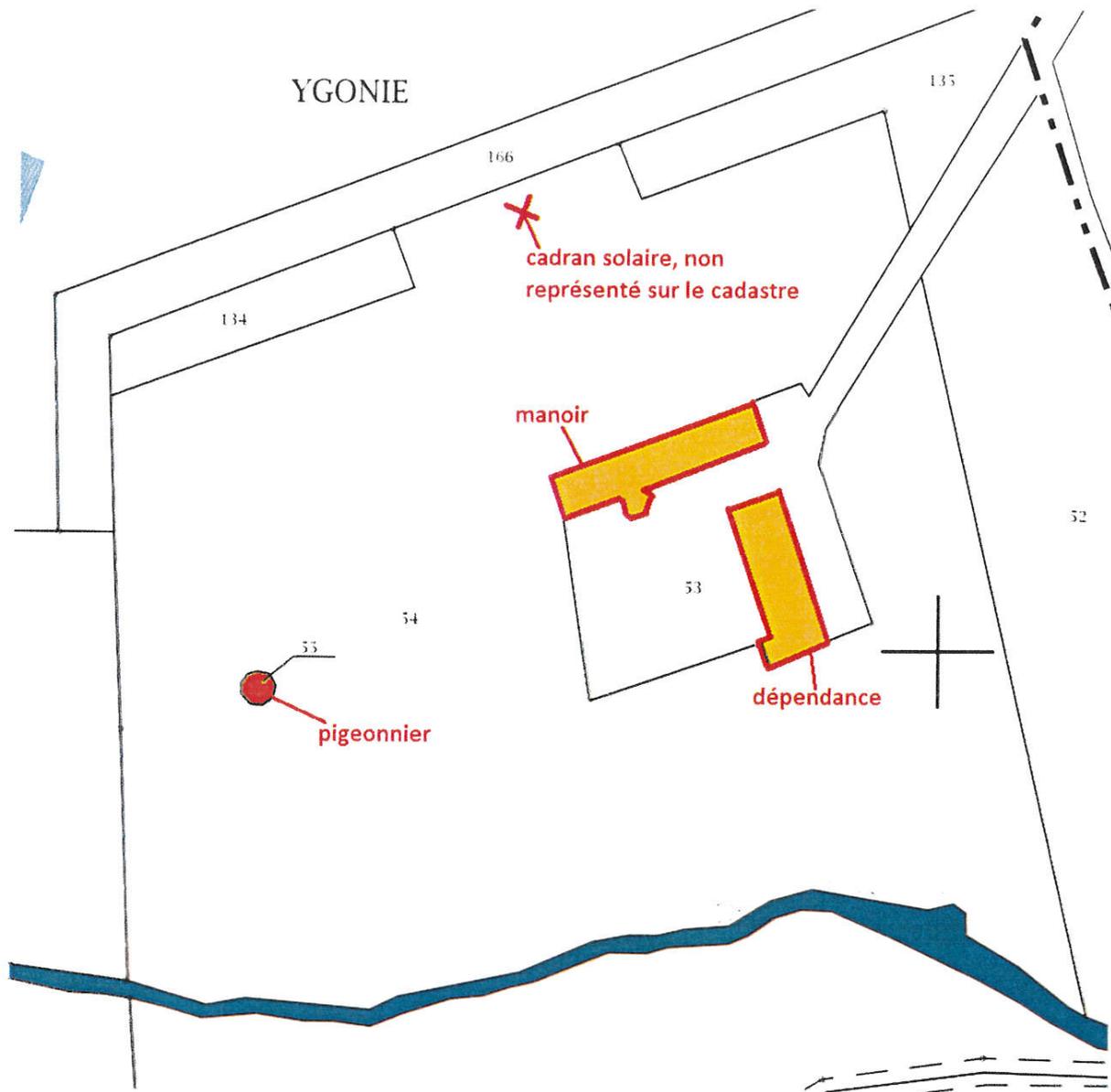
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **19 4 NOV. 2018**

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
L'Adjoint du Secrétaire général
pour les affaires régionales,

Alexandre PATROU

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique le manoir d'Ygonie, son bâtiment de dépendance, son pigeonnier et son cadran solaire à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (Dordogne)



Manoir d'Ygonie et dépendance : section AS, parcelle 53
Cadran solaire (non représenté sur le cadastre) : section AS, parcelle 54
Pigeonnier : section AS, parcelle 55